

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue Belle Eau – ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBÉRY

Chambéry, le 12 mai 22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FLOREAL SA

Centre commercial Géant Casino
ZI du Chiriac
73200 ALBERTVILLE

Références : 20220510_RAP_FLOREALStationServiceAlbertvilleINSP_vs.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement Station-service FLOREAL SA implanté Centre commercial Géant Casino ZI du Chiriac 73200 ALBERTVILLE. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection s'est tenue le 20/11/2013 dans le cadre du Plan de Contrôle Pluri-annuel. Aucune suite administrative n'avait été donnée.

L'inspection en objet a été réalisée suite à un incident survenu le 09/05/2022, provoquant lors d'un dépotage, le débordement d'une cuve de carburant. Selon l'exploitant, environ 400 l de carburant se sont répandus au niveau des aires de distribution et dans la fosse bétonnée de la cheminée de la cuve.

Le jour de l'incident, la communauté de communes d'Arlyère est intervenue pour évaluer la diffusion du carburant dans les sols et les réseaux d'eau. Selon l'exploitant, Arlyère n'a pas constaté de conséquences environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOREAL SA
- Centre commercial Géant Casino ZI du Chiriac 73200 ALBERTVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0010700565
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service FLOREAL SA, implantée sur le territoire de la commune d'Albertville, était anciennement exploitée par la société Hyperrallye en 1992. Puis, en décembre 1993, la station service a été reprise par le groupe CASINO. Depuis 1997, le groupe CASINO a créé la société FLOREAL SA, filiale de Casino.

Le récépissé initial de déclaration concernant ce site date du 24 juin 2005, pour les activités de distribution de carburants, le stockage de gaz combustibles en bouteilles ou citernes au nom de la société SA FLOREAL "hypermarché Géant Casino" sur le territoire de la commune d'Albertville.

Le récépissé de déclaration préfectoral du 16 mai 2011 a acté les droits acquis par l'exploitant au regard de la création de la nouvelle rubrique 1435 (stations service) de la nomenclature des installations classées. Compte tenu du volume annuel déclaré par l'exploitant par courrier du 18 novembre 2010 (4575 m³), la station service relève du régime de l'enregistrement.

Ensuite, une preuve de dépôt a été délivrée à l'exploitant le 13 mai 2016 reconnaissant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la station service FLOREAL "hypermarché Géant Casino" sur le territoire de la commune d'Albertville.

Enfin, une modification a été faite par télédéclaration le 21 novembre 2018 pour acter les capacités de la station service FLOREAL "hypermarché Géant Casino" sur le territoire de la commune d'Albertville.

Aujourd'hui, la société relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions générales des arrêtés ministériels associés lui sont applicables (arrêté du 15/04/10 rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE, arrêtés du 22/12/08, 18/04/08, et 20/04/05 rubrique n° 4734).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositif de jaugeage	Arrêté ministériel du 22/12/2008, Annexe I 5.2.4.
Limiteur de remplissage	Arrêté ministériel du 18/04/2008, article 11

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 15/04/2010, Annexe I 5.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté ministériel du 22/12/2008, article I 1.5.	Transmis à l'IIC le 10/05/2022
Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté ministériel du 22/12/2008, article I 6.6.	Contrôle conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- les rapports de contrôle périodique suivants :

- rapport de contrôle périodique ICPE pour la rubrique 1435 du 24/07/20 réalisé par la société accréditée "Qualiconsult Exploitation" : aucune non-conformité majeure n'est retenue,
- rapport de contrôle périodique ICPE pour la rubrique 4734 du 25/09/19 réalisé par la société accréditée "Qualiconsult Exploitation" : aucune non-conformité majeure n'est retenue,

- le justificatif de condamnation des bouches de dépotage,

- une photo d'obturation du regard d'eaux pluviales potentiellement non relié au séparateur d'hydrocarbures.

Une proposition d'arrêt de mesures d'urgence est jointe à ce rapport pour conditionner la reprise des opérations de dépotage des cuves de carburant au respect des conditions suivantes :

1/- conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, justifier pour l'ensemble des cuves, de la conformité à la norme NF EN 13616, des dispositifs de sécurité qui interrompent automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint, ainsi que leur bon état de fonctionnement ;

2/- conformément à l'article 5.2.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008, justifier le bon étalonnage des jauges électroniques des cuves afin de permettre de connaître avec précision le volume acceptable par les réservoirs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositif de jaugeage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I 5.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, eau, sol
Prescription contrôlée : En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir.
Constats : Le débordement de la cuve, selon l'exploitant, est dû en partie à un défaut de la jauge électronique
Observations : conformément à l'article 5.2.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008, justifier le bon étalonnage des jauges électroniques des cuves afin de permettre de connaître avec précision le volume acceptable par les réservoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Limiteur de remplissage

Référence réglementaire : article 11 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008,
Thème(s) : Risques accidentels, eau, sol
Prescription contrôlée : justifier pour l'ensemble des cuves, de la conformité à la norme NF EN 13616, des dispositifs de sécurité qui interrompent automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint, ainsi que leur bon état de fonctionnement
Constats : Le débordement de la cuve, selon l'exploitant, est dû en partie à un défaut de fonctionnement du limiteur de remplissage
Observations : nous demandons à l'exploitant de justifier pour l'ensemble des cuves, la conformité à la norme NF EN 13616 des dispositifs de sécurité qui interrompent automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint, ainsi que leur bon état de fonctionnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.5.4.
Constats : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Une bouche d'égout située à proximité des pompes de distribution 9 et 10 ne semble pas raccordée au séparateur d'hydrocarbures. Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à l'obturation de la grille dans l'attente de l'expertise de SOGEDAS.
Observations : Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit confirmer à l'inspection le bon raccordement au séparateur d'hydrocarbures, de tous les regards d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. A défaut, leur mise en conformité sera réalisée dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, eau, air, sol
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : rapport transmis par l'exploitant après l'inspection, aucune non-conformité majeure retenue
Type de suites proposées : aucune suite

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, eau, sol
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Objet du contrôle : - présentation du registre tenu à jour.
Constats : Le rapport d'incident a été transmis le 10/05/2022 à l'IIC.
Observations : L'exploitant devra transmettre un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport présentera notamment les circonstances, les causes de l'incident et les mesures correctives pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I 6.6.
Thème(s) : Risques accidentels, eau
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Objet du contrôle : - présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un bon d'intervention de la société SOGEDAS du 09/05/2022 intervenue pour curer le séparateur, les canalisations et nettoyer la cheminée de la cuve
Type de suites proposées : Sans suite